

Arrêt

n° 324 034 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 février 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 octobre 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal par la police de Koekelberg. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 7 mars 2012, le requérant a été intercepté pour des faits de vol avec violence par la police de Bruxelles et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4. Le 7 avril 2012, le requérant a été une nouvelle fois intercepté pour des faits de flagrant délit de vol avec effraction, escalade et séjour illégal par la police. Le jour même, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre

de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le même jour, le requérant a été écroué à la prison d'Ypres.

1.5. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a envoyé une lettre d'identification au Consulat Général du Royaume du Maroc à Anvers. Le même jour, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis 5 ans sauf 6 mois pour des faits de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

1.6. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans pour l'ensemble du territoire Schengen (annexe 13*sexies*).

1.7. Le 7 septembre 2012, le Consulat Général du Royaume du Maroc à Anvers a communiqué à la partie défenderesse un laissez-passer en vue du rapatriement du requérant.

1.8. Le requérant a été libéré de prison à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.9. Le 13 octobre 2012, le requérant a été intercepté alors qu'il se trouvait à bord d'un train, sans titre de transport, et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le jour même, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 15 décembre 2012, le requérant a à nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le requérant a également été écroué à la prison de Nivelles.

1.11. Le 23 janvier 2013, le requérant a été libéré de prison et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.12. Le 2 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège.

1.13. Le 28 février 2013, la Belgique a signalé le requérant aux fins de non-admission dans les États parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

1.14. Le 18 mars 2013, le requérant a été intercepté, sous un alias, par la police de Liège dans le cadre du vol d'un véhicule et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.15. Le 31 août 2013, le requérant a à nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.16. Le 5 janvier 2014, le requérant a été intercepté par la police de Namur pour flagrant délit de vol de carburant et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.17. Le 3 juin 2014, le requérant a été intercepté par la police de Bruxelles pour défaut de possession d'un titre de transport dans le métro et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.18. Le 18 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.19. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a transmis une lettre d'identification au Consulat Général du Royaume du Maroc à Anvers.

1.20. Le 21 février 2015, le requérant a été intercepté par la police de Bruxelles Midi pour des faits de vol avec effraction et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.21. Le 3 avril 2015, le requérant a été intercepté par la police de Bruxelles en flagrant délit de coups et blessures lors d'une bagarre et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.22. Le 28 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.23. Le 18 juillet 2015, le requérant a été intercepté par la police de Namur en état d'ivresse. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.24. Le 19 juillet 2015, le requérant a été intercepté par la police de Namur en état d'ivresse. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.25. Le 9 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.26. Le 15 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans pris à son encontre en date du 27 août 2012 et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 3 avril 2015.

1.27. Le 6 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.28. Le 12 janvier 2016, le requérant a été intercepté par la police d'Ixelles en flagrant délit de vente de stupéfiants.

1.29. Le 1^{er} février 2016, le requérant a été intercepté par la police de Bruxelles suite à des faits de vols dans un magasin. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.30. Le 27 février 2016, le requérant a été intercepté par la police de Namur, après avoir refusé de payer un achat. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.31. Le 5 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 6 janvier 2016.

1.32. Le 20 juin 2016, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.33. Le 19 juillet 2016, le requérant a été intercepté par la police de Bruxelles pour vol simple, en tant qu'auteur ou co-auteur, vol avec effraction, escalade, fausses clefs. Le jour même, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles sous mandat d'arrêt.

1.34. Le 2 août 2016, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.35. Le 11 août 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement pour des faits de vol et séjour illégal. Il a été transféré à la prison d'Ittre pour purger ses peines.

1.36. Le 10 août 2017, le requérant a complété un questionnaire droit d'être entendu à la prison. Le jour même, il a déclaré renoncer à sa demande de protection internationale.

1.37. Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a transmis une lettre d'identification au Consulat Général du Royaume du Maroc à Anvers.

1.38. Le 17 octobre 2017, la partie défenderesse a transmis une lettre d'identification au Consulat Général d'Algérie à Bruxelles.

1.39. Le 26 octobre 2017, le requérant a complété un questionnaire de l'Ambassade d'Algérie.

1.40. Le 23 janvier 2018, le Consulat Général d'Algérie à Bruxelles a refusé de délivrer un laissez-passer au requérant, n'ayant pas su identifier celui-ci.

1.41. Le 26 janvier 2018, le Consulat Général du Royaume du Maroc à Anvers a communiqué à la partie défenderesse un laissez-passer en vue du rapatriement du requérant.

1.42. Le 4 février 2019, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'un an d'emprisonnement (emprisonnement subsidiaire de 3 mois) et à une amende de 6.000 euros pour des faits de vente de stupéfiants ainsi que pour séjour illégal.

1.43. Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a informé le Consulat Général du Royaume du Maroc à Anvers qu'un rapatriement vers le Maroc serait prochainement organisé.

1.44. Le 10 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant et a réservé un vol à destination de Casablanca en date du 29 juillet 2019 afin de rapatrier ce dernier.

1.45. Le 11 juillet 2019, le rapatriement du requérant prévu le 29 juillet 2019 a été annulé.

1.46. Le 21 janvier 2021, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.47. Le 22 janvier 2021, le conseil du requérant a informé la partie défenderesse du fait que le requérant était le père d'une enfant prénommée [M. A. M., D. P.], née le 2 mars 2017 à Bruxelles, de nationalité belge, et que des démarches administratives avaient été engagées dans le but de faire reconnaître dans son chef un droit parental vis-à-vis de l'enfant.

1.48. Le 24 janvier 2021, le requérant a été libéré de la prison d'Andenne par expiration de sa peine.

1.49. Le 18 février 2021, le requérant a introduit une demande de reconnaissance postnatale de [M. A. M., D. P.], de nationalité belge.

1.50. Le 14 octobre 2021, le requérant a été intercepté par la police de Louvain en état d'ébriété et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans pris à son encontre en date du 21 janvier 2021.

1.51. Le 20 janvier 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police d'Ixelles. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans pris à son encontre en date du 21 janvier 2021.

1.52. Le 9 juin 2022, un acte de reconnaissance a établi que le requérant était bien le père de [M. A. M., D. P.], de nationalité belge.

1.53. Le 3 août 2022, le requérant a été intercepté par la police de Ninove pour vol à l'étalage et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans pris à son encontre en date du 21 janvier 2021. Le même jour, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il est ressorti du fichier Hit Eurodac que ses empreintes avaient été relevées en Allemagne le 20 juin 2014.

1.54. Le 6 août 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police des chemins de fer.

1.55. Le 22 octobre 2022, le requérant a été intercepté par la police de Montgomery pour des faits de vol et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.56. Le 27 octobre 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour des faits de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes.

1.57. Le 15 juillet 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.58. Le 9 septembre 2023, le requérant a été intercepté par la police de Montgomery pour trouble à l'ordre public et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.59. Le 27 octobre 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

1.60. Le 6 février 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de parent d'un citoyen belge mineur d'âge, [M. A. M., D. P.].

1.61. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [Z., M. A. M.] [XX.XX.XX-XXX.XX] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'ordre public exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Cependant, selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de

l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamnée le :

30.07.2012 par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL – KORTRIJK

Pour pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Emprisonnement 1 an avec sursis 5 ans sauf 6 mois

11.08.2016 par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES sur opposition 02/03/2016

Pour vol ainsi qu'un séjour illégal.

Emprisonnement 20 mois

04.02.2019 par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. – BRUXELLES

Pour vente de stupéfiants : délivrance sans autorisation, acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ainsi qu'un séjour illégal. Amende 1.000,00 EUR (x 6 = 6.000,00

E U R)

Emprisonnement 1 an (emprison. subsidiaire : 3 mois) / Amende 1.000,00e (x6 = 6.000,00e)

27.10.2022 par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. – BRUXELLES

Pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes

Emprisonnement 18 mois avec sursis probatoire 3 ans

Compte tenu du caractère lucratif des activités criminelles de l'intéressé, coupable de vol par effraction et violence, de cambriolage ou de fausses clés, ainsi que des trafics de stupéfiants.

Il existe un risque réel de récidive : l'intéressé peut porter à nouveau une atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a usé de nombreuses identités pour tenter de tromper les autorités belges :

[A. Z.] né le 08/11/1984 de nationalité marocaine

[S. A.] né le 08/11/1984 de nationalité marocaine

[S. A.] né le 11/08/1988 de nationalité marocaine

[S. A.] né le 08/11/1984 de nationalité marocaine

[S. A.] né le 08/11/1982 de nationalité marocaine

[S. A.] né le 08/11/1988 de nationalité marocaine

[Z. A.] né le 08/11/1984 de nationalité marocaine

[Z. A.] né le 08/11/1984 de nationalité marocaine

[Z. A.] né le 08/11/1984 de nationalité algérienne

[Z. A.] né le 08/11/1984 de nationalité marocaine

[Z. A.] né le 08/11/1984 de nationalité marocaine

[Z. A.] né le 08/11/1984 de nationalité algérienne

[Z. A.] né le 08/11/1984 de nationalité marocaine

Soulignons aussi que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport de police (voir dans le dossier le bordereau Tarap du 10/09/2023), il a été interpellé le 10/09/2023 suite à une ivresse publique, un trouble de l'ordre public.

Au vu de son état de récidive et de son comportement violent, il est légitime de considérer que l'intéressé constitue un danger réel pour l'ordre public.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun contrat de travail. Cependant au vu de multiples infractions et condamnations dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveau délits. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Au vu de son comportement violent tout au long de sa présence sur le territoire (récidive) et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et aucun respect de la propriété d'autrui, ainsi que pour l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé.

Concernant la durée de sa présence en Belgique, selon les informations du dossier, l'individu est arrivé sur le territoire belge avant le 12.10.2011, date des premières traces de l'intéressé en Belgique sein de la société belge.

L'intéressé a été arrêté et a commis des délits avant même d'être inscrit au Registre des étrangers qui a été réalisé le 09.06.2022, d'après son Registre national. En tout état de cause, la longueur de son séjour en Belgique n'est pas un élément valable pouvant l'empêcher à retourner dans le pays d'origine, ce qui a été fait du 18.07.2022 au 15.09.2022. De plus, il a reçu divers ordres de quitter le territoire depuis sa présence en grande partie irrégulière sur le territoire belge, auxquels il n'a pas obtempéré.

L'intéressé est né le 08.11.1984 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé. Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge mais qu'il ne cohabite pas avec son enfant [Z., M. A. M.] [XX.XX.XX-XXX.XX] car celle-ci a été placée au SRG L'Estacade depuis juillet 2021.

Même si l'intéressé a fourni divers documents (2 photos quand l'ouvrant droit était bébé, historique visite en prison, téléphone), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. De plus selon le jugement du 06.04.2023 n°626/2018/2M, le bilan des rencontres avec l'intéressé montre qu'il voyait sa fille 1 fois par semaine pendant 45 minutes. Toutefois, il a manqué des visites durant la période du ramadan (4 sur 10) et est parti au Maroc entre le 18 juillet et 15 septembre 2022. Néanmoins même si on peut estimer que l'intéressé a des liens familiaux effectif avec sa fille, ce n'est pas suffisant du fait qu'il y a risque réel de compromettre l'ordre public

En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Qu'il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale et de refuser d'autre part la demande de séjour de l'intéressé pour des motifs d'ordre public. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve déjà en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive. Il y a lieu de considérer que l'intéressé a mis lui-même en péril sa vie familiale ; après sa première condamnation le 30.07.2012, il a de nouveau été condamné pour des faits graves, comme mentionné plus haut, le 11.08.2016, le 04.02.2019 et le 27.10.2022 alors que son enfant est né le 02.03.2017.

Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique ; coupable de vol par effraction et violence, de cambriolage ou

de fausses clés, ainsi que des trafics de stupéfiants. L'intéressé a récidivé dans ces faits délictueux alors qu'il venait de sortir de prison suite déjà à une condamnation pour vol.

Par ailleurs, l'intéressé s'est vu notifier une interdiction d'entrée de 10 ans prise le 21.01.2021 et qui est toujours en vigueur

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande est donc refusée au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 22 et 22bis de la Constitution; des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence; du principe général de proportionnalité, du principe du raisonnable et du principe de prudence ».*

2.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit « *La partie adverse invoque l'application de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 pour fonder le refus de séjour opposé au requérant. Cette disposition stipule : [...]. La notion d'ordre public est précisée à l'article 45 de la même loi, qui précise : [...]. Afin de préserver les administrés de toute forme d'arbitraire, il appartient à la partie adverse d'être particulièrement attentive, en présence de notions liées à l'ordre public, à motiver adéquatement sa décision. Ainsi, l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressants la sûreté de l'État s'y opposent. » La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation pour l'administration de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et que cette motivation doit être adéquate. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, R.A.C.E., 1989). En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement. C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » (D. LAGASSE, « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orientations, 1993, p.68). En outre, la motivation doit encore être adéquate, à savoir qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.*

Cette exigence de motivation permet également la vérification des éléments sur lesquels s'est fondée l'administration et les erreurs susceptibles de figurer parmi ceux-ci. À cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé que : [...][CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009].

Par conséquent, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. L'administration est également tenue d'agir en adéquation avec le principe du raisonnable, le principe de précaution et de proportionnalité. Le principe du raisonnable veut que l'autorité administrative agisse de manière équitable et raisonnable. Le principe de proportionnalité implique que l'intéressé est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration. Le principe de précaution

peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et à s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la question centrale qui se pose quant au retrait de séjour du requérant est celle du danger qu'il représente pour la société et de l'actualité de celui-ci, en fonction des éléments factuels de sa situation. La partie adverse devait prendre connaissance de ces informations en conformité avec les principes de bonne administration visés au moyen et exposer son raisonnement à leur égard conformément à son obligation de motivation. Dans ce contexte, il est primordial que la partie adverse prenne connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux antécédents du requérant : d'une part, les jugements prononcés contre lui, la date des faits et le type d'infractions commises, d'autre part, les informations relatives à sa réinsertion et aux démarches qu'il a accompli depuis ses condamnations pour se sortir de la délinquance. À l'appui de sa demande de séjour, le requérant a déposé une série de documents. Parmi ceux-figurait une attestation de Madame [M. D.], assistante sociale auprès de l'ASBL Rizome. Cette attestation contenait notamment les précisions suivantes : [...].

Cette pièce, jointe en annexe de la présente requête (pièce 3) figure au dossier administratif de la partie adverse. Il est donc incontestable que cet élément a été soumis à son appréciation. Or, la décision attaquée ne dit pas un mot de ce document, pourtant très pertinent afin d'apprécier l'actualité du danger représenté par Monsieur. Les pièces déposées à l'attention de la partie adverse comprenaient également une attestation de l'ASBL Pierre d'Angle (pièce 4), qui a aidé le requérant à trouver un logement. Cette information était d'ailleurs mentionnée dans le jugement du tribunal de la jeunesse (§ 7 de la décision, pièce 5), dont avait également connaissance la partie adverse. Entre temps, ces démarches se sont révélées utiles puisque Monsieur a trouvé un logement stable via une agence immobilière sociale, grâce à l'intervention de cette association.

Aucun de ces éléments n'est analysé par la partie adverse, qui ne les a pas même mentionnés dans sa décision. Or, il est certain que l'accompagnement psycho-social mis en place à la demande du requérant a pour but d'éviter une récidive. La décision attaquée insiste sur la délinquance acquisitive et « l'appât du gain » du requérant. Les éléments déposés par ce dernier avaient justement pour but de démontrer qu'il avait œuvré pour stabiliser sa situation et sortir de la délinquance. Par ailleurs, le requérant a également eu soin d'être transparent envers la partie adverse quant à son identité réelle : il a déposé une copie de son passeport en cours de validité (il a dû en obtenir un nouveau aux fins d'introduire la procédure de regroupement familial), ainsi qu'une attestation d'individualité. À nouveau, cet aspect n'est pas pris en compte par la partie adverse, qui se contente d'énumérer les alias du requérant, sans actualiser ce constat face au changement d'attitude du requérant. La décision attaquée procède d'une motivation stéréotypée, qui ne tient pas compte des éléments individuels pourtant présents au dossier. Il ne suffit pas de lister les condamnations du requérant puis de lister, de façon théorique et générale, les conséquences néfastes du trafic de stupéfiants, pour répondre aux exigences de motivation exposées supra. Au contraire, il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen concret des faits commis par le requérant. À cet égard, la décision attaquée passe sous silence les éléments suivants : – Parmi les quatre condamnations du requérant, toutes concernent des faits commis avant 2016, puisque le requérant a été détenu entre juillet 2016 et janvier 2021 (pièce 5). La plupart des faits commis par le requérant datent donc, au plus tôt, d'il y a huit ans. – En ce qui concerne la condamnation plus récente du requérant, prononcée en 2022, le juge a condamné le requérant à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de trois ans. La mesure de sursis prononcée est une mesure qui atteste de la confiance du juge dans le fait que le requérant pourrait adopter un comportement adéquat s'il était maintenu en liberté, ce qui s'est avéré juste puisque le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation depuis cette date. – Les faits commis par le requérant en 2022 concernent un vol à la tire (pièce 7). De tels faits sont bien évidemment préjudiciables à la victime et nuisibles pour la société dans son ensemble, mais il ne s'agit nullement d'une délinquance d'une extrême gravité. – La majorité des condamnations du requérant (3 sur 4) ont été prononcées pour des faits commis avant la naissance de sa fille. Le requérant n'a pas commis d'infractions pendant la durée de sa détention qui s'est étalée de 2016 à 2021. Il est donc faux d'affirmer que le requérant a « lui-même mis en péril sa vie familiale » comme le fait la partie adverse, en s'appuyant sur les condamnations prononcées à l'encontre du requérant avant 2022. – Enfin, la partie adverse excipe du comportement violent du requérant, alors que la seule condamnation relative à des faits de violences est celle prononcée le 27 octobre 2022, qui concerne des faits de vol avec violences (pièce 7). Les faits en question sont en réalité un vol de type « pickpocket », dans lesquels la victime n'a pas été frappée mais légèrement bousculée (pièce 7). Considérer que le requérant serait un individu violent sur la base de ce seul constat relève de l'erreur manifeste d'appréciation. Aucun de ces éléments n'a été même mentionné dans la décision attaquée. Il convient également de souligner que la copie des jugements correctionnels ne figurent pas au dossier administratif. Il appartenait cependant à la partie adverse, en vertu du principe de minutie, d'obtenir une copie de ces jugements afin d'examiner de façon adéquate le type de faits commis par le requérant, ainsi que la date des infractions commises. Force est de constater que la partie adverse se contente de lister les condamnations du requérant

et d'insister sur leur nombre pour affirmer qu'un risque de récidive est présent. Cette manière de procéder est contraire aux article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980, aux obligations de motivation de la partie adverse telles qu'elles découlent des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et aux principes visés au moyen ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir, ce qui suit : « *Les alinéas 2 et 3 de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protègent les droits d'un enfant à entretenir des relations avec ses parents : [...]. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant trouve également un écho dans le droit belge, puisque l'article 22bis de la Constitution stipule que [...]. Ces dispositions doivent être lues en combinaison avec les articles 3 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'enfant, qui protègent également l'intérêt de l'enfant ainsi que son droit à entretenir des relations avec ses parents. Lors de l'examen d'une situation individuelle, la partie adverse est soumise au respect des principes de droit administratif. À cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé que : [...] [CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009]. En conséquence, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. En outre, l'administration est tenue d'agir en adéquation avec le principe du raisonnable, le principe de précaution et de proportionnalité. Le principe du raisonnable veut que l'autorité administrative agisse de manière équitable et raisonnable. Le principe de proportionnalité implique que l'intéressé est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration. Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et à s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués. Le requérant soutient qu'aucuns des principes précités n'ont été respectés en l'espèce. Il convient de souligner que l'existence de liens familiaux entre un père et son enfant est présumée, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt Boughanmi [Cour. Eur. D.H., Boughanemi c. France, 24 avril 1996, n°22070/93], elle a émis les considérations suivantes : [...]. Et la Cour de conclure : [...]. Le requérant s'en réfère également à une affaire Güll c. Suisse [Cour. Eur. D. H., Güll c. Suisse, 19 février 1996, n° 23218/94] : [...].*

L'existence d'un lien tombant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH est donc présumé entre le requérant et sa fille. Le requérant entretient un lien avec sa fille depuis la naissance de celle-ci. La partie adverse est informée de ce lien de longue date, puisque le 22 janvier 2021, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie adverse qui mentionnait les informations suivantes (pièce 6) : « [M.] est née de l'union de Monsieur [Z.] avec Madame [L. D. P.]. Cette dernière était enceinte au moment de l'incarcération de mon client. Dès avant la naissance de sa fille, Monsieur [Z.] a fait des démarches en vue de reconnaître [M.]. Il a voulu procéder à la reconnaissance de celle-ci, mais en a été empêché car il ne disposait pas d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. Il a sollicité plusieurs permissions de sortie en vue de se rendre au Consulat et de demander un passeport, mais ces permissions lui ont toujours été refusées. Le requérant s'est donc retrouvé bloqué dans ses démarches et n'a pas encore pu reconnaître [M.].

Malgré cette difficulté, Monsieur [Z.] et sa fille ont entretenu des liens dès la naissance de [M.]. Monsieur [Z.] a bénéficié de plusieurs visites hors surveillance (VHS) avec son ex-compagne, Madame [D. P.], et [M.], quelques jours à peine après la naissance, en vue de permettre à Monsieur [Z.] de rencontrer son enfant. En outre, grâce au relais enfants-parents, Monsieur [Z.] a régulièrement reçu la visite de sa fille. Les visites ont malheureusement pris fin en novembre. En effet, la situation de [M.] est suivie par le tribunal de la jeunesse, la mère de [M.] ayant connu des difficultés dans l'éducation de son enfant. Le tribunal a estimé que tant que Monsieur [Z.] n'aurait pas effectué les démarches pour reconnaître sa fille, il ne pourrait plus entretenir de contacts avec elle. Monsieur [Z.] entend bien se rendre immédiatement au consulat dès sa sortie de prison pour enfin recevoir son passeport et procéder à la reconnaissance. Par ailleurs, il convient de souligner que Monsieur [Z.] compte de nombreux membres de sa famille en Belgique. Je joins à la présente les documents suivants en vue d'établir les liens qui unissent Monsieur [Z.] et sa fille : - Les photos prises lors de la première rencontre entre Monsieur [Z.] et son enfant (il y en a de nombreuses autres, mais Monsieur [Z.] souhaite pouvoir les conserver avec lui à la prison) ; - Les documents que Monsieur [Z.] a reçu du relais enfants-parents durant sa détention pour les contacts avec sa fille ; - Les démarches maladroites de Monsieur [Z.] pour pouvoir reconnaître sa fille, entamée dès le mois de janvier 2017, soit avant la naissance de [M.]. Je dois encore recevoir copie des jugements du tribunal de la jeunesse. Je ne manquerai pas de vous transmettre copie de ces documents dès réception. »

Un jugement du tribunal de la jeunesse daté du 6 avril 2023 (pièce 6) a également été déposé par le requérant au moment de l'introduction de sa demande de séjour. Cette décision établit donc que [M.] fait l'objet d'une mesure protectionnelle, que les autorités judiciaires belges ont estimée indispensable pour son bien-être. Dans un tel contexte, le refus de séjour opposé au requérant a pour conséquence de mettre à mal de façon définitive le lien qu'il entretient avec sa fille. En effet, le requérant sera contraint de retourner sur le territoire marocain s'il ne peut obtenir de séjour pour rester sur le territoire où vit sa fille. Il est inenvisageable

que [M.] puisse rendre visite à son père au Maroc : le tribunal de la jeunesse ne pourrait s'assurer du déroulement de cette visite, et aucune personne n'est susceptible d'accompagner [M.] au Maroc (certainement pas sa maman). La partie adverse ne tient nullement compte du fait que la décision attaquée revient à supprimer toute possibilité de contact autre que par téléphone entre le requérant et sa fille. En outre, [M.] est une enfant qui connaît déjà des difficultés importantes, soulignées dans le jugement du tribunal de la jeunesse soumis à la partie adverse. Il est notamment indiqué dans cette décision que [M.] était en manque de ses parents. Dans une telle situation, il ne fait aucun doute que [M.] serait profondément affectée par la rupture brutale de tout contact avec son père, et l'arrêt des visites qu'il lui rend régulièrement. Le refus de séjour opposé au requérant a pour conséquence directe de l'obliger à quitter le territoire de l'Union, ce qui impliquerait une rupture probablement très longue entre sa fille et lui. Vu le très jeune âge de [M.] et l'importance du développement d'un lien avec chaque parent à cet âge, il est indéniable que cet éloignement serait dommageable tant au requérant qu'à son enfant. Il appartenait à la partie adverse d'être particulièrement attentive à l'intérêt supérieur de [M.] vu le caractère déjà complexe de sa situation. Tel n'est manifestement pas le cas, puisque la décision attaquée manque d'analyser divers aspects des effets d'un refus de séjour sur le lien entre le requérant et sa fille. Partant, la décision attaquée viole les principes et dispositions visés au moyen, en particulier l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'article 22bis de la Constitution, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, et les principes de minutie et de précaution ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant avance, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), ce qui suit : « *il y a lieu de considérer que, dans le cadre de son examen de l'application des conditions des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse n'a pas respecté le droit à la vie familiale du requérant consacrée par l'article 8.* »

La partie adverse prétend procéder à une appréciation au regard de la vie familiale du requérant, mais ne tient en réalité aucun compte des éléments concrets de celle-ci.

L'actualité du danger que représenterait le requérant n'est pas analysée de façon concrète et adéquate (cf. 1ère branche). En outre, l'intérêt supérieur de [M.] à maintenir des liens réguliers et stables avec son père n'est nullement analysé (cf. 2ème branche). Par extension, la partie adverse refuse de respecter le droit à la vie familiale du requérant pour des motifs inexacts ou insuffisamment motivés.

La motivation de la décision attaquée ne saurait être considérée comme adéquate compte tenu de ces éléments ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« § 1^{er}.

Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° [...] ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit : «

§ 1^{er}.

Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2.

Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement

liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, *Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti*, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, *H. T. c. Land BadenWürttemberg*, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « *dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme au prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'a pas démontré qu'il « *se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » étant donné qu'il représente « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». La partie défenderesse cite de façon extensive le parcours délictueux du requérant et les différentes condamnations dont il a fait l'objet.

Afin de démontrer l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de l'acte attaqué, pour l'ordre public, la partie défenderesse expose qu' « *Il existe un risque réel de récidive : l'intéressé peut porter à nouveau une atteinte à l'ordre public. L'intéressé a usé de nombreuses identités pour tenter de tromper les autorités belges : [...]*

Soulignons aussi que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme

pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport de police (voir dans le dossier le bordereau Tarap du 10/09/2023), il a été interpellé le 10/09/2023 suite à une ivresse publique, un trouble de l'ordre publique. Au vu de son état de récidive et de son comportement violent, il est légitime de considérer que l'intéressé constitue un danger réel pour l'ordre public. [...]

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun contrat de travail. Cependant au vu de multiples infractions et condamnations dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveau délits. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. [...]

Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique ; coupable de vol par effraction et violence, de cambriolage ou de fausses clés, ainsi que des trafics de stupéfiants. L'intéressé a récidivé dans ces faits délictueux alors qu'il venait de sortir de prison suite déjà à une condamnation pour vol ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de l'acte attaqué est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à plusieurs reprises entre 2012 et 2022, pour des faits de vol, dont un vol avec violence, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En faisant état en substance des condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public, de son attitude, de sa personnalité, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. L'argumentation aux termes de laquelle le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « *compte des éléments individuels pourtant présents au dossier* » apparaît par conséquent inopérante.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas analysé l'attestation de l'assistance sociale auprès de l'ASBL Rizome ainsi que l'attestation de l'ASBL Pierre d'Angle, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie défenderesse entend par ailleurs préciser que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Ainsi, en relevant que « *Selon le rapport de police (voir dans le dossier le bordereau Tarap du 10/09/2023), il a été interpellé le 10/09/2023 suite à une ivresse publique, un trouble de l'ordre public.*

Au vu de son état de récidive et de son comportement violent, il est légitime de considérer que l'intéressé constitue un danger réel pour l'ordre public.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

[...].

Cependant au vu de multiples infractions et condamnations dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisants pour l'empêcher de commettre de nouveau délits. Il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu » (le Conseil souligne), la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard du risque de récidive du requérant et des documents versés par celui-ci au dossier administratif.

3.2.3. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle « *Parmi les quatre condamnations du requérant, toutes concernent des faits commis avant 2016* » et selon laquelle « *La majorité des condamnations du*

requérant (3 sur 4) ont été prononcées pour des faits commis avant la naissance de sa fille [de sorte qu'il est] faux d'affirmer que le requérant a « *lui-même mis en péril sa vie familiale* » », le Conseil observe qu'en date du 27 octobre 2022, le requérant a été condamné à un emprisonnement de 18 mois avec un sursis probatoire de 3 ans pour un vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, commis le 6 août 2022. Force est dès lors de constater que, contrairement à ce qu'invoque le requérant, la dernière condamnation du requérant est postérieure au 2 mars 2017, date de naissance de sa fille. L'argument du requérant est, partant, inopérant.

3.2.4. S'agissant de l'argument selon lequel la peine d'emprisonnement du requérant a été assortie d'un sursis de 3 ans, « *mesure qui atteste de la confiance du juge dans le fait que le requérant pourrait adopter un comportement adéquat s'il était maintenant en liberté* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a spécifiquement indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant a été condamné à un « *emprisonnement 18 mois avec sursis probatoire 3 ans* », de sorte qu'il a bien été tenu compte du sursis à l'exécution de la peine dont le requérant a bénéficié dans le cadre de sa condamnation du 27 octobre 2022.

En ce qui concerne les propos du requérant selon lesquels le vol à la tire qu'il a commis en 2022 ne consiste pas en « *une délinquance d'une extrême gravité* » et selon lesquels les « *faits en question sont en réalité un vol de type « pickpocket », dans lesquels la victime n'a pas été frappée mais légèrement bousculée* », le Conseil constate que le requérant tente de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et tente dès lors d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. Au demeurant, le Conseil observe que les propos du requérant ne sont nullement de nature à infirmer le constat de la partie défenderesse selon lequel « *Au vu de son état de récidive et de son comportement violent, il est légitime de considérer que l'intéressé constitue un danger réel pour l'ordre public* ».

S'agissant des dates des faits délictueux, le Conseil relève qu'il importe peu qu'elles ne soient pas précisées dans l'acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

Quant au type de faits commis, une lecture attentive de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a précisé, pour chacune des condamnations, la nature exacte de ceux-ci, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son grief. Il reste, au demeurant, en défaut d'indiquer en quoi la copie des jugements aurait pu apporter un éclaircissement pertinent à cet égard.

3.3.1. Sur la deuxième et troisième branche du moyen unique, réunies, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit:

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les États contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si le requérant a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, premièrement, que l'existence de la vie familiale et privée du requérant n'est pas remise en question par la partie défenderesse, et doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de l'acte attaqué. Il n'est pas non plus contesté que cet acte a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises. Il incombe en outre à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

3.3.3. A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Si le requérant invoque des obstacles à la poursuite de sa vie familiale avec sa fille faisant l'objet d'une mesure protectionnelle sur le territoire du Royaume, cette circonstance ne permet pas de démontrer que la vie familiale alléguée ne peut pas se poursuivre. En effet, le requérant part du postulat qu'il sera contraint de retourner sur le territoire marocain et que sa fille ne pourra lui rendre visite, alors que l'acte attaqué, qui n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, n'impose nullement au requérant de retourner au Maroc, s'il ne le souhaite pas. Le grief du requérant relève, partant, de la simple hypothèse et manque en fait.

3.3.4. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que le requérant ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant, vu le danger qu'il représente.

En énonçant que « *Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge mais qu'il ne cohabite pas avec son enfant [Z., M. A. M.] ([XX.XX.XX-XXX.XX]) car celle-ci a été placée au SRG L'Estacade depuis juillet 2021. Même si l'intéressé a fourni divers documents (2 photos quand l'ouvrant droit était bébé, historique visite en prison, téléphone), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. De plus selon le jugement du 06.04.2023 n°626/2018/2M, le bilan des rencontres avec l'intéressé montre qu'il voyait sa fille 1 fois par semaine pendant 45 minutes. Toutefois, il a manqué des visites durant la période du ramadan (4 sur 10) et est parti au Maroc entre le 18 juillet et 15 septembre 2022. Néanmoins même si on peut estimer que l'intéressé a des liens familiaux effectif avec sa fille, ce n'est pas suffisant du fait qu'il y a risque réel de compromettre l'ordre public* » et qu' « *il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale et de refuser d'autre part la demande de séjour de l'intéressé pour des motifs d'ordre public. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente le comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve déjà en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquise. Il y a lieu de considérer que l'intéressé a mis lui-même en péril sa vie familiale ; après sa première condamnation le 30.07.2012, il a de nouveau été condamné pour des faits graves, comme mentionné plus haut, le 11.08.2016, le 04.02.2019 et le 27.10.2022 alors que son enfant est né le 02.03.2017* » (le Conseil souligne), la motivation de l'acte attaqué, qui n'est pas utilement contestée par le requérant, démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

3.3.5. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate, et le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22bis de la Constitution.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. OSWALD